

Règlement ministériel du 27 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N24 entre le Rond-point Rippweiler-Barrière et Useldange à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N24 entre le Rond-point Rippweiler-Barrière et Useldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N24 (PK 9.488 – 10.800) entre le Rond-point Rippweiler-Barrière et Useldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 2020. La commune concernée est celle d'Useldange.

Luxembourg, le 27 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH